

ORDONNANCE

Nous, Juge de l'Exécution

[REDACTED]
Vice-Président

Agissant par délégation de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Créteil, (ord n° 023-13 du 06/06/15)

Vu les pièces qui précèdent, les pièces à l'appui et les motifs exposés,

Vu les articles L 511-1 et suivants, L 531-1, R 511-1 et suivants, R 521-1 et R 524-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Autorisons le Requérant à :

Faire pratiquer une saisie conservatoire sur l'ensemble des comptes bancaires de Madame [REDACTED] dont elle est titulaire et notamment.

- Le compte bancaire n° [REDACTED] domicilié Banque BCP au [REDACTED]
- De toute autre saisie conservatoire de créances résultant de tout autre compte susceptible d'être désigné, situé à la consultation du fichier FICOBA pour tout huissier de justice territorialement compétent.

Pour sûreté et conservation de la somme de 35.000 euros. 31630 €
(trente et un mille six cent trente euros)

A laquelle nous évaluons provisoirement la créance de Monsieur [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED], en principal, intérêts et frais.

Disons qu'à peine de caducité de la présente ordonnance et des mesures autorisées, le requérant devra :

1. Exécuter les mesures conservatoires ci-dessus autorisées dans un délai de trois mois à compter de ce jour ;
2. Porter lesdites mesures conservatoires à la connaissance du débiteur dans les délais légaux à compter de leur exécution ;
3. Introduire si ce n'est déjà fait, à l'encontre de Madame [REDACTED], une procédure ou accomplir les formalités

nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, sous peine de caducité de celle-ci ;

4. Dénoncer au tiers saisi, l'assignation ainsi délivrée conformément à la loi.

Disons que tout intéressé pourra à tout moment nous saisir aux fins de rétractation ou de modification de la présente ordonnance.

Disons que la présente ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Le 24 JUIL. 2019

